

fr
de



**STATUTS
DE LA
SOCIETE EUROPEENNE
DE
CARDIOLOGIE**

**Approuvés lors de l'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Du 30 Aout 2016

A Rome, Italy



**EUROPEAN
SOCIETY OF
CARDIOLOGY®**

H
JL

**SOCIETE EUROPEENNE DE CARDIOLOGIE
SEC
Association régie par la Loi du 1er juillet 1901
Enregistrée à la Sous-Préfecture de GRASSE
Le 08-04-1992 – N° 1/10006
J.O. N°18 – 29-04-1992
Siège social à BIOT (Alpes Maritimes) – SOPHIA ANTIPOLIS
2035 Route des Colles, Les Templiers**

=====

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME – DUREE – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

Forme – Durée

Par acte sous seing privé les 23 et 30 mars 1992 à ANTIBES et à LONDRES, a été constituée une association sans but lucratif régie par la Loi du 1er juillet 1901 (France), formée pour une durée illimitée, entre les personnes physiques ou morales qui adhéreront à ces Statuts et satisferont aux conditions précisées ci-dessous et aux articles présents ou modifiés de la dite Loi, ainsi qu'à ces statuts.

b) Dénomination

L'association est dénommée « SOCIETE EUROPEENNE DE CARDIOLOGIE », par abréviation « S.E.C. ».

c) Siège Social

Le siège social de la S.E.C. est à BIOT (Alpes Maritimes), Maison Européenne du Cœur, 2035, Route des Colles, Les Templiers, SOPHIA ANTIPOLIS, France.

ARTICLE 2 - OBJET ET MOYENS

La S.E.C. a été créée afin de développer la prévention, le diagnostic et la maîtrise des maladies du cœur et des vaisseaux sanguins, et d'améliorer la connaissance scientifique du cœur et du système vasculaire.

La S.E.C. s'engage à prendre la responsabilité de l'enseignement et de la formation des cardiologues et autres professionnels engagés dans la prévention, le diagnostic et le contrôle des maladies du cœur et des vaisseaux sanguins dans les pays membres et du développement des méthodes pour leur formation, de leur éducation continue et de leur conduite professionnelle. En plus, la S.E.C. encourage l'éducation, la formation et le développement de standards à travers le monde.

La S.E.C. souhaite améliorer la compréhension scientifique du cœur et du système vasculaire par une promotion de la recherche dans ce domaine.

La S.E.C. donnera ses avis au public, aux autorités de santé et aux administrations sur la prévention, le diagnostic et la maîtrise de ces maladies du cœur et des vaisseaux sanguins, ainsi que sur les programmes de recherche dans ces domaines afin d'avancer notre compréhension scientifique du cœur et du système vasculaire.

Dès lors, la mission de la S.E.C. peut être résumée par « réduire le poids des maladies cardiovasculaires ».

Pour ce faire, la S.E.C. réunit : i) les membres des Sociétés Nationales de Cardiologie qui ont rejoint la S.E.C., ainsi que d'autres professionnels, y-compris mais non-limité aux médecins, scientifiques, infirmiers et les auxiliaires médicaux œuvrant pour les maladies cardiaques et des vaisseaux sanguins, et ii) les autres membres des Associations, Conseils et Groupes de Travail de la S.E.C..

La S.E.C. peut constituer toute société commerciale ou civile, toute structure à but lucratif ou tout organisme à but non lucratif (tel qu'une fondation, un fonds de dotation ou une association) en contribuant notamment à la constitution des actifs nécessaires, ainsi que prendre toute participation ou devenir membre dans l'une ou l'autre de ces sociétés, structures ou organismes.

La S.E.C. peut entreprendre l'organisation scientifique et matérielle de tout congrès, symposiums ou manifestations similaires, réunissant tous types de professionnels, y-compris les médecins, scientifiques, techniciens biomédicaux, infirmiers, auxiliaires médicaux et industriels intéressés par la médecine cardiovasculaire ainsi qu'offrir tous les services associés à de telles rencontres internationales, y-compris mais non limités à la location d'espace, à l'organisation de séances scientifiques et d'évènements satellites, à la publication d'informations et autres services similaires.

La S.E.C. peut organiser la collecte, l'analyse, le traitement et la diffusion d'informations scientifiques médicales recueillies d'un large éventail de médecins, scientifiques ou institutions de la médecine cardiovasculaire.

La S.E.C. peut réunir, éditer et publier des journaux, articles ou informations sous forme imprimée ou électronique, sur tout sujet médical ou scientifique liée à la médecine cardiovasculaire.

La S.E.C. peut distribuer des bourses d'études, des récompenses ou allocations d'éducation, de formation ou de recherche dans son domaine d'intérêt.

La S.E.C. peut sous-louer les bureaux ou offrir des services de domiciliation à son siège social, au profit de toute organisation dont l'activité correspond à la mission de la S.E.C. et aux présents Statuts, et fournir tout type de service de la S.E.C. auxdites organisations.

ARTICLE 3 – CORPS CONSTITUANTS DE LA S.E.C.

3-1 Sociétés Nationales

Toute Société Nationale de Cardiologie d'un pays européen (tel que défini par l'Organisation Mondiale de la Santé) ou méditerranéen peut rejoindre la S.E.C. Les demandes doivent être adressées au Secrétaire/Trésorier qui les transmettra au Conseil d'Administration qui prendra une décision provisoire qui sera soumise à ratification à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

3-2 Associations

La S.E.C. crée des établissements associés (nommées ci-après « Associations », bien qu'elles ne soient pas des entités juridiques autonomes) afin de promouvoir le développement de domaines spécifiques d'expertise liée à la prévention, le diagnostic et la gestion des maladies du cœur et du système vasculaire.

Les Associations peuvent être créées et dissoutes par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. L'organisation interne d'une Association est régie par les règles approuvées par le Conseil d'Administration de la S.E.C. Le Président de chaque Association doit appartenir à l'une des Sociétés Nationales qui a adhéré la S.E.C..

Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, une ou plusieurs Associations peuvent décider d'être absorbées par toute autre Association, Groupe de Travail ou Conseil et étendre le domaine d'activité de l'entité absorbante ; elles seront alors dissoutes ou, éventuellement, fusionnées pour créer un nouveau Corps Constituant. L'Assemblée Générale Ordinaire fixera alors le calendrier de ce processus de restructuration.

3-3 Conseils et Groupes de Travail

La S.E.C. constitue des Groupes de Travail pour l'étude et la recherche sur des sujets en rapport avec le cœur et le système vasculaire. Les Groupes de Travail peuvent être constitués ou dissous par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. L'organisation interne des Groupes de Travail est régie par des règles approuvées par le Conseil d'Administration.

La S.E.C. crée des Conseils pour réunir, en groupes professionnels, des cardiologues, des infirmiers ou autres auxiliaires médicaux ayant des intérêts communs dans un domaine particulier de la médecine cardiovasculaire ou autres besoins communs. Les Conseils peuvent être créés ou dissous par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. L'organisation interne des Conseils est régie par des règles approuvées par le Conseil d'Administration.

Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, un ou plusieurs Groupes de Travail ou Conseils peuvent décider d'être absorbés par tout autre Association, Groupe de Travail ou Conseil et étendre le domaine d'activité de l'entité absorbante ; ils seront alors dissouts ou, éventuellement fusionnés, pour créer un nouveau Corps Constituant. L'Assemblée Générale Ordinaire fixera alors le calendrier de ce processus de restructuration.

ARTICLE 4 – GROUPEMENTS AFFILIES (Affiliated bodies)

Toute Société Nationale ou autre groupement professionnel qui n'est pas implantée dans un des pays visés à l'article 3-1, ayant des intérêts dans la médecine cardiovasculaire peut demander à devenir Groupement affilié à la S.E.C. Les conditions de cette affiliation sont réglées par les conditions précisées par le Conseil d'Administration. Ces groupements n'auront pas de droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 – MEMBRES INDIVIDUELS ET MEMBRES AFFILIES (FELLOWS)

5.1 Membres Individuels

Sont Membres Individuels de la S.E.C. :

- Tous les membres des Sociétés Nationales, tels que définies à l'article 3-1, adhérentes de la S.E.C.,
- Tout autre membre des Associations, Conseils ou Groupes de Travail créés par la S.E.C., qui ne serait pas déjà membre d'une des Sociétés Nationales visées à l'Article 3-1.

Tout cardiologue, scientifique ou autre professionnel, qui est ni en mesure d'adhérer à une Société Nationale adhérente à la S.E.C. ni à un Corps Constituant, peut demander à devenir membre de la S.E.C. Pour cela le candidat doit envoyer sa demande d'adhésion au Secrétaire/trésorier qui la présentera au Conseil d'Administration qui prendra une décision.

Les Membres individuels de la S.E.C. sont représentés à chaque Assemblée Générale par les Sociétés Nationales, les Associations, les Conseils et les Groupes de Travail qui sont les Corps Constituants de la S.E.C. tel qu'il est précisé à l'article 3 des présents statuts.

5.2 – Membres Affiliés (Fellows)

Les médecins, scientifiques ou autres professionnels qui ont apporté une contribution majeure à la prévention, le diagnostic ou la maîtrise des maladies du cœur ou des vaisseaux sanguins et/ou à la compréhension scientifique du cœur et du système vasculaire, peuvent demander de devenir Fellow de la S.E.C. (F.E.S.C.).

Les infirmiers qui ont apporté une contribution majeure à la prévention, le diagnostic ou la maîtrise des maladies du cœur et des vaisseaux sanguins peuvent devenir Infirmier Fellow de la S.E.C. (N.F.E.S.C.).

Les procédures de demande et d'élection des Fellows et Infirmiers Fellows seront décidées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 – DEMISSION – EXCLUSION ET DECES

Les Membres Individuels, Infirmiers Fellows et Membres Fellows de la S.E.C. peuvent démissionner en envoyant leur démission au Secrétaire/trésorier du Conseil d'Administration. Leur adhésion se terminera à la fin de l'année calendaire en cours, sauf si précisé autrement.

Les Membres Individuels de la S.E.C. qui démissionnent de leur Société Nationale, Association, Conseil ou Groupe de Travail respectifs mettent aussi fin à leur adhésion à la S.E.C. à l'expiration de l'année civile en cours.

En cas de décès d'un Membre Individuel ou d'un Fellow de la S.E.C., son adhésion se termine aussitôt. Ses héritiers et ayants-droit ne seront pas membres de plein droit de la S.E.C..

Les Membres Individuels ou Fellows qui démissionnent ou sont exclus, sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion.

Un Membre Individuel ou Fellow qui n'a pas payé ses cotisations pendant deux ans s'exposera à perdre sa qualité de membre ou de Fellow.

Une Société Nationale de Cardiologie qui n'a pas payé pendant deux ans les cotisations de ses membres perdra ses droits de vote à l'Assemblée Générale. Si cette même Société n'a pas payé les cotisations de ses membres pendant cinq ans, elle s'exposera à l'exclusion de la S.E.C..

Une Société Nationale de Cardiologie, un Fellow ou un membre peut être exclu de la S.E.C. sur une plainte justifiée déposée auprès du Secrétaire/Trésorier. La demande d'exclusion sera transmise au Conseil d'Administration qui pourra prendre une décision immédiate par vote écrit. Une telle décision devra être prise à la majorité des deux tiers des votants. S'agissant d'une Société Nationale de Cardiologie, une telle décision devra être entérinée par un vote de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. La demande d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée. Une telle décision requiert une majorité des deux tiers.

La démission ou l'exclusion d'une Société Nationale de Cardiologie et le décès, la démission ou l'exclusion d'un Membre ne mettra pas fin à la S.E.C. qui continuera à exister avec les autres Sociétés et Membres.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les sources de revenus de la S.E.C. comprennent :

- Les cotisations versées par les Sociétés Nationales, les Fellows et certains Membres Individuels. Le montant des cotisations sera déterminé par le Conseil d'Administration ;
- Les rémunérations et contributions provenant de la vente de biens ou de services, ainsi que de toute autre source autorisée par la loi et les règlements du pays où le siège social de la S.E.C est situé ;
- Les revenus des investissements immobiliers de la S.E.C. ;
- Les dons ;
- Généralement, toute autre source de revenu autorisée.

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 La S.E.C. est administrée par un Conseil d'Administration composé :

1. de membres disposant du droit de vote nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire les années paires ;
2. de membres de droit (ex-officio) disposant du droit de vote ;
3. de membres ne disposant pas de droit de vote, proposés par le Président et désignés par les membres ayant droit de vote
4. du Directeur-Général et du Directeur Financier, tous deux avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration est composé de :

1) Douze (12) membres votants élus disposant du droit de vote :

- a) le Président
- b) le Président désigné (President elect)
- c) trois vice-présidents
- d) Secrétaire/Trésorier (un poste unique)
- e) six Conseillers.

Chaque membre élu disposant du droit de vote doit être un Fellow de la S.E.C., à jour de ses cotisations.

2) des membres de droit (ex-officio) disposant du droit de vote :

- a) Le dernier Président sortant de la S.E.C. (immediate past president)
- b) Chaque Association créée par la S.E.C. (définie à l'article 3.2) est représentée soit par son Président en fonction, soit par son Président Désigné, soit par son Président sortant. Ce représentant permanent, nommé désigné par l'Association, la représentera pendant toute la mandature du Conseil d'Administration de la S.E.C..

Chaque membre ex-officio disposant du droit de vote doit être un Fellow de la S.E.C., à jour de ses cotisations.

3) Jusqu'à douze (12) membres ne disposant pas du droit de vote, parmi :

- a) les Présidents des Comités créés par le Conseil d'Administration
- b) les représentants des Corps Constituants
- c) les Editeurs des journaux officiels de la S.E.C.
- d) Entre deux et quatre membres indépendants externes ayant une expérience en droit, en fiscalité, en finance, en marketing, dans l'industrie et en relations humaines comme dans d'autres domaines professionnels. Des candidats peuvent être proposés par le Conseil d'Administration ou par le Directeur-Général.

Le rôle de ces membres est seulement consultatif et ils n'ont pas de droit de vote aux réunions du Conseil d'Administration.

fb
de

8.2 Au sein du Conseil d'Administration, le Bureau (Management Group) est composé :

- a) du Président en fonction
- b) du dernier Président sortant (immediate past president)
- c) du Président Désigné (president elect)
- d) des trois vice-présidents
- e) du Secrétaire/Trésorier
- f) des membres externes sans droit de vote (en nombre de 2 à 4, définis à l'article 8.1-3-d) qui ont un rôle consultatif et qui n'ont pas de droit de vote aux réunions du Management Group.

En présence également du Directeur Général et du Directeur Financier.

8.3 Chaque membre du Conseil d'Administration disposant du droit de vote est élu par l'assemblée Générale conformément aux procédures approuvées par le Conseil d'Administration.

- 1) Les membres disposant du droit de vote du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de deux ans.
- 2) Ce mandat de deux années se termine à la fin de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de la 2^{ème} année qui suit l'élection.
- 3) Ils ne peuvent pas être réélus au même poste.
- 4) Tout candidat à la fonction de Président Désigné (president elect) doit obligatoirement être membre du Conseil d'Administration en fonction ou l'avoir été au sein du Conseil d'administration précédent, en qualité de membre disposant du droit de vote élu ou ex-officio. Le candidat alors élu deviendra automatiquement Président deux années plus tard.
- 5) Tout candidat au mandat de Vice-Président et de Secrétaire/Trésorier doit être membre du Conseil d'Administration actuel ou précédent.
- 6) Le Président en fonction devient automatiquement Président sortant (immediate past president) à la fin de son mandat.
- 7) Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont exercées bénévolement. Les membres du Conseil d'Administration auront droit au remboursement des frais encourus pendant l'exercice de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs correspondants.

8.4 Les membres ne disposant pas du droit de vote sont désignés par le Conseil d'Administration pour une période de deux ans, renouvelable une fois. Cette limitation ne s'applique pas aux Editeurs des journaux officiels des Sociétés constituées par la S.E.C., lesquels Editeurs sont choisis individuellement pour une durée spécifiée.

8.5 En cas de décès ou de démission, pour raison personnelle ou professionnelle, d'un membre du Conseil d'Administration, il sera pourvu à son remplacement selon les conditions suivantes :

- 1) S'il s'agit du Président, pour la durée restante du mandat de deux ans il sera remplacé par le Président Désigné.
- 2) S'il s'agit du Secrétaire/Trésorier, des trois Vice Présidents ou d'un des Conseillers, le Conseil d'Administration peut choisir un des membres disposant du droit de vote pour

assumer la fonction pendant le reste de la période de deux ans, ou peut, à son choix, désigner un membre affilié (Fellow) de la S.E.C. pour la même période. Ledit Fellow ne disposera pas du droit de vote. Le Conseil d'Administration devra inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire la ratification de cette cooptation pour la durée restant à courir du mandat ; sitôt confirmé par l'Assemblée, le membre disposera du droit de vote au sein du Conseil.

- 3) S'il s'agit du Président sortant, le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, choisir en remplacement tout ancien membre du Conseil d'Administration pour la durée restante de la période de deux ans. Cet ancien membre du Conseil ne disposera pas du droit de vote.
- 4) S'il s'agit du Président Désigné, le Conseil d'Administration renverra la décision à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire pour un vote conforme, dans la mesure du possible, aux procédures mises en place dans ces Statuts et les procédures approuvées par le Conseil d'Administration. Jusqu'au vote, les fonctions du Président Désigné auprès du Conseil d'Administration pourront être confiées à l'un des autres membres en fonction ou à tout ancien membre du Conseil d'Administration. S'agissant de ce dernier, il ne disposera pas du droit de vote.
- 5) S'il s'agit d'un membre ne disposant pas du droit de vote, le Conseil d'Administration peut nommer toute personne qualifiée pour la durée restant à courir du mandat de deux ans.

ARTICLE 9 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU MANAGEMENT GROUP

- a) Les réunions du Conseil d'Administration et du Management Group sont convoquées par le Président ou par la moitié des membres disposant du droit de vote, aussi souvent que jugé nécessaire pour les intérêts de la S.E.C., soit au siège social, soit à tout autre endroit avec l'approbation d'au moins la moitié des membres disposant du droit de vote du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration et le Management Group doivent se réunir au moins 3 fois par an.

Sur décision du Président les réunions peuvent se tenir par voie électronique ou par téléphone, toute décision devant être confirmée par écrit. L'ordre du jour doit être rédigé par le Président ou par les membres du Conseil qui convoquent la réunion, et tout projet de résolution doit être transmis au Président au moins une semaine avant la date de la réunion.

- b) La présence d'au moins la moitié des membres disposant du droit de vote du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations..

Les décisions sont prises à la majorité des votes des membres présents, chaque membre du Conseil d'Administration disposant d'une voix.

Les votes par procuration ne sont pas acceptés aux réunions du Conseil d'Administration. Les membres absents peuvent donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

En cas d'égalité des votes émis à une séance du Conseil d'Administration, sur quelque question que ce soit, la voix du Président est prépondérante.

- c) Les procès-verbaux des décisions du Conseil d'Administration et du Management Group seront enregistrées dans un registre spécial et seront signés par le Président et le Secrétaire/Général qui en délivreront, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

ARTICLE 10 – ROLE ET RESPONSABILITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU MANAGEMENT GROUP ET DU PRESIDENT

10-1 Rôle et responsabilités du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs pour réaliser ou autoriser toute autre personne à réaliser toutes les actions et opérations de la S.E.C. qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Le Président est la seule personne que la loi française reconnaît comme habilitée à agir au nom de la S.E.C..

Le Conseil d'Administration approuve les procédures nécessaires au bon fonctionnement des statuts, sur proposition du Comité Exécutif. Une fois approuvées, ces procédures sont mises à la disposition des Corps Constitutifs de la S.E.C. tous les ans.

Le pouvoir du Conseil d'Administration consiste notamment à :

- Définir la politique générale et stratégique de la S.E.C., dont elle rend compte à l'Assemblée Générale ;
- Approuver les projets présentés par le Comité Exécutif et le Directeur-Général, ainsi que le programme d'activités et le budget correspondant ;
- Approuver le budget annuel ;
- Statuer, conformément aux dispositions de l'Article 6, sur l'exclusion provisoire d'un Membre Actif de la Société Nationale de Cardiologie et d'autres Fellows et membres ;
- Prendre à bail ou acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de la S.E.C., conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles dont pourrait disposer ou être propriétaire l'Association, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés proposés par le Comité Exécutif ;
- Approuver et modifier l'organisation interne des Corps Constituants de la S.E.C., à l'exception des Sociétés Nationales ;
- Arrêter les comptes de l'exercice clos ;
- Approuver les procédures internes de la S.E.C. ainsi que le règlement interne de la S.E.C.

Le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général et lui donne toutes les délégations, pouvoirs et autorités nécessaires pour lui permettre de diriger les affaires, les finances et la direction quotidienne de la S.E.C. et de son personnel, d'une manière régulière et professionnelle conforme à la stratégie de la S.E.C.. La suppression de cette délégation sera constatée par décision du Conseil. Seul le Conseil d'Administration peut mettre fin à l'embauche du Directeur Général.


Le Président est responsable de la réalisation des décisions du Conseil d'Administration et du bon déroulement des affaires de la S.E.C. qu'il représente devant les tribunaux et autres procédures administratives sauf en cas de délégation spécifique.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration pourra prendre toute décision à la majorité simple des membres disposant du droit de vote. Dans ce cas, la décision peut être prise par consultation écrite. Tous les pouvoirs sont alors donnés au Président ou au Secrétaire/trésorier pour l'application de la décision prise.

10-2 Rôle et responsabilité du Management Group

Le pouvoir du Management Group consiste notamment à :

- discuter avec les dirigeants de la S.E.C. au sujet des « business plans », des opérations, de l'organisation des RH, des projets majeurs et les résultats, et de rendre compte régulièrement au Conseil d'Administration.

- 
- rendre compte au Conseil d'Administration sur les questions de gouvernance
 - superviser la distribution de ressources entre les Corps Constituants (sauf les Sociétés Nationales), conformément aux règles de gouvernance approuvées par le Conseil d'Administration.
 - présenter le budget au Conseil d'Administration et au Directeur-Général pour approbation
 - tenir le registre des risques et étudier les questions d'assurance
 - étudier la politique des affaires financières du groupe
 - rencontrer le comité d'audit.

Le Management Group conseille le Conseil d'Administration, prépare l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et supervise la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

10-3 Rôle et responsabilités du Président

Le pouvoir du Président consiste notamment à :

- Présider le Conseil d'Administration, le Comité Exécutif et chacune des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- Agir au nom et pour le compte du Conseil d'Administration et de la S.E.C., et notamment:
 - Mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et se charger de la bonne exécution des affaires de la S.E.C. ;
 - Représenter la S.E.C. à l'égard de toute affaire civile et exercer toute autorité pour engager la S.E.C. sans préjudice des pouvoirs expressément investis dans le Conseil d'Administration ;
 - Représenter la S.E.C. en justice, en qualité de demandeur ou de défendeur. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
 - Engager toute action judiciaire afin de défendre les intérêts de la S.E.C., autoriser toute transaction et interjeter appel ;
 - Décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration, du Management Group ainsi que des Assemblées Générales.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs, en partie, ainsi que sa signature.

Le Président est membre de droit de toute réunion.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEES GENERALES

- a)** Les Assemblées Générales sont dites Extraordinaires pour prendre des décisions liées aux modifications des statuts ou à la liquidation de la S.E.C., et Ordinaires dans les autres cas.

Participent aux Assemblées Générales les membres en fonction du Conseil d'Administration et les délégués des Sociétés Nationales, des Associations, des Conseils et des Groupes de Travail (ci-après désignés "Les Corps Constituants de la S.E.C."). Les noms des délégués ayant droit de vote doivent être communiqués au Secrétaire/Trésorier de la S.E.C. au moins deux semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale.

- 1) Chaque Société Nationale est représentée par son Président (ou son remplaçant) et un autre délégué (deux délégués en tout)

Si la Société Nationale compte entre 101 et 500 cotisants, elle disposera d'un troisième délégué en plus des deux cités ci-dessus (trois délégués en tout)

Si la Société Nationale compte entre 501 et 1000 cotisants, elle disposera de deux autres délégués en plus des deux cités au 1^{er} alinéa ci-dessus (quatre délégués en tout)

Si la Société Nationale compte plus de 1000 cotisants, elle disposera, en plus du nombre stipulé en 1) ci-dessus, d'un délégué supplémentaire par tranche de 1 à 1000 cotisants au-delà des 1000 premiers.

Le nombre total de délégués votants sera limité à 12 par Société Nationale.

Pour voter aux Assemblées Générales, la Société Nationale doit être à jour de ses cotisations envers la S.E.C..

- 2) Chaque Association est représentée par son Président (ou son remplaçant) et onze autres délégués (soit douze délégués en tout).
- 3) Chaque Conseil, s'il n'est pas déjà représenté par des Groupes de Travail ou des Associations, est représenté par son Président (ou sa ou son remplaçant) et trois autres délégués (soit quatre délégués au total).
- 4) Chaque Groupe de Travail est représenté par son Président (ou son remplaçant) et trois autres délégués (soit quatre délégués au total).
- 5) Personne ne peut être le délégué de plus d'un Corps Constituant de la S.E.C..
- 6) En cas de réorganisation d'un Groupe de Travail, d'un Conseil ou d'une Association, comme indiqué au dernier alinéa de l'article 3.2 ci-dessus, le nombre de délégués votants dont dispose le Corps Constituant est, à compter de la date à laquelle le/les corps constituants ont été dissouts, égal au nombre de délégués dont disposait chacun des Corps Constituants concernés avant la réorganisation, le tout pour la durée des deux prochains mandats à compter de la date à laquelle lesdits Corps Constituants ont été dissouts.

Tous les délégués disposent d'un droit de vote. Les votes doivent être faits en personne et ne peuvent pas être délégués à une autre personne, sauf au sein de la propre délégation d'un Corps Constituant.

b) Convocations

Les convocations sont à adresser par courrier postal ou électronique au moins trente (30) jours à l'avance aux Présidents des Sociétés Nationales, des Associations, des Groupes de Travail et des Conseils.

c) Ordre du jour des Assemblées Générales

L'ordre du jour sera dressé par le Conseil d'Administration et adressé aux membres et délégués au moins trente (30) jours à l'avance.

Seuls les points de l'ordre du jour des Assemblées Générales seront discutés et votés.

Tout Corps Constituant de la S.E.C. peut soumettre par écrit au Secrétaire/Trésorier du Conseil d'Administration tout sujet ou proposition non prévu par ces statuts, quatre (4) mois minimum avant la prochaine Assemblée Générale et, si le Conseil l'accepte, il sera inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

d) Bureau de l'Assemblée Générale

Le Président de la S.E.C. préside les Assemblées Générales, il est responsable de toutes les procédures liées à la préparation et à la tenue de ces Assemblées Générales.

Si le Président ne peut remplir ces tâches, elles pourront être accomplies par un membre du Conseil d'Administration spécialement désigné par celui-ci.

Une feuille de présence est remplie par les délégués ayant droit de vote des Corps Constituants de la S.E.C. à l'entrée de l'Assemblée Générale et certifiée par le Président de la réunion.

e) Procès-verbaux

Les résolutions des Assemblées Générales seront constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de la séance et gardés dans un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du Conseil d'Administration.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à présenter en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire devra se tenir chaque année, de préférence lors de la tenue du Congrès Annuel de la S.E.C. D'autres Assemblées Générales Ordinaires seront convoquées par le Président de la S.E.C. selon les besoins, ou à la demande d'au moins deux-tiers des délégués, conformément à l'Article 11.

12.1 Quorum et majorité

Afin de délibérer valablement une Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'au moins de 20% du nombre total des délégués désignés représentant les Corps Constituant de la S.E.C. selon l'article 11. A défaut, l'Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée à nouveau dans un délai de deux (2) mois. Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée délibèrera valablement quel que soit le nombre de délégués des Corps Constituants présents, mais seulement sur les points qui étaient à l'ordre du jour de l'Assemblée précédente.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire seront prises à la majorité simple des votes des délégués. Les votes blancs et nuls sont comptés dans le nombre total de votes. En cas d'égalité de vote, un deuxième tour aura lieu. En cas de nouvelle égalité, le vote du Président sera décisif.

12.2 Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire délibèrera sur tous les points de l'ordre du jour à l'exception des modifications des Statuts et la liquidation de la S.E.C., qui seront le ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle entendra le rapport annuel du Président et du Secrétaire/Trésorier au nom du Conseil d'Administration, ainsi que les rapports d'auditeurs et les rapports des Comités d'Audit sur les comptes et la situation financière de la S.E.C. Aucune distribution de bénéfices aux membres n'est autorisée.

Elle approuvera ou ajustera les comptes de l'année financière précédente, votera le cas échéant sur la composition du nouveau Conseil d'Administration et des nouveaux Comités de Nomination, votera pour deux membres du Comité d'Audit et pourvoira aux remplacements des membres de l'actuel Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire nommera les auditeurs permanents ou délégués, tel que prévu par la Loi, sur recommandation du Conseil d'Administration.

fl
R

ARTICLE 13 - PROCEDURE POUR L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE NOMINATION ET DES MEMBRES DU COMITE D'AUDIT

- a) Le Management Group, présidé par le Président, peut décider de procéder aux élections du nouveau Conseil d'Administration, de la Commission de Nomination et des membres du Comité d'Audit avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, mais pas plus de quatre (4) mois avant celle-ci.
- b) De telles élections peuvent être tenues par courrier postal ou courrier électronique.
- c) Le vote aura lieu sous la responsabilité du Management Group suivant les règles et procédures approuvées par le Conseil d'Administration qui seront communiquées par écrit à tous les Corps Constituants de la S.E.C. au moins trois (3) mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire.
- d) Le vote se fera à bulletins secrets. Même en présence d'un seul candidat pour un poste, il sera procédé au vote. Le(s) candidat(s) proposé(s) seront élus par une majorité simple des voix exprimées.
- e) S'il n'est pas élu par une majorité des voix au premier tour, le candidat est alors éliminé. La Commission de Nomination devra formuler une nouvelle proposition aux Sociétés Nationales, aux Associations, aux Conseils et aux Groupes de Travail et ce, dans un délai de trois mois. Un vote par courrier postal ou électronique suivra. Ladite élection se déroulera sous le contrôle du Management Group.
- f) Les droits de vote seront appréciés conformément aux dispositions de l'Article 11 des Statuts.
- g) Il sera procédé même pour élire les membres du Comité d'Audit prévu à l'Article 17 et pour les nouveaux membres de la Commission de Nomination.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire pourra être appelée par le Président de la S.E.C. en cas de besoin [ou: selon les conditions requises] pour les modifications statutaires ou pour la liquidation, si possible en même temps que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Afin de délibérer valablement une Assemblée Générale Extraordinaire devra être constituée de pas moins de 50% du nombre des délégués désignés représentant les Corps Constituants de la S.E.C., conformément à l'article 11.

Si une telle condition n'est pas remplie, les questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire seront soumises à une autre Assemblée Générale Extraordinaire qui sera convoquée dans un délai de deux (2) mois.

Lors de la seconde réunion il sera valablement débattu quel que soit le nombre des membres des Corps Constituants de la S.E.C. présents, mais seulement des questions à l'ordre du jour de la première réunion et sur lesquels aucune décision n'avait été prise.

Toute proposition de modification des Statuts de la S.E.C. ou toute décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire devra être approuvée par une majorité d'au moins des deux tiers des votes effectués par les délégués désignés. Les votes blancs et nuls sont comptés dans le nombre total de votes.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Tout article des Statuts peut être modifié par une Assemblée Générale Extraordinaire,

- 1) sur recommandation du Conseil d'Administration, ou
- 2) par une proposition soutenue par les Sociétés Nationales et/ou les Associations et/ou les Conseils et/ou les Groupes de Travail.

Pour être considérée comme admise, une proposition doit obéir aux critères suivants :

- a) Le nombre des Sociétés Nationales et/ou des Associations et/ou des Groupes de Travail et/ou des Sociétés en faveur de la proposition doivent représenter au moins cinquante-et-un pourcent (51%) du nombre total des délégués désignés de la S.E.C. comme défini à l'article 11.
- b) Les Sociétés Nationales et/ou les Associations et/ou les Conseils et/ou les Groupes de Travail soutenant la proposition doivent certifier par écrit au Secrétaire/Trésorier de la S.E.C. que le libellé de la proposition concernée a été suivie de manière consistante et que les décisions pour soutenir la proposition ont été faites en suivant les règles internes de prise de décision, y compris des procédures de vote.
- c) Les documents pour le libellé d'une proposition valable doivent être reçus par le Secrétaire/trésorier au moins quatre (4) mois avant l'Assemblée Générale. Le Secrétaire/Trésorier a la responsabilité de décider si la formulation est appropriée, si les procédures correctes ont été suivies et les délais respectés, d'en informer le Conseil d'Administration de la S.E.C. et de mettre la proposition admise à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
- d) Les changements proposés doivent être communiqués à toutes les Sociétés Nationales, Associations, Conseils et Groupes de Travail au moins trois (3) mois avant l'Assemblée Générale.
- e) Le Conseil d'Administration a le droit de faire tous commentaires écrits sur la proposition reconnue admise et peut communiquer ces commentaires avec la rédaction proposée à toutes les Sociétés Nationales, Associations, Conseils et Groupes de Travail avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 – COMMISSION DE NOMINATION

La Commission de Nomination a en charge de proposer, lors de l'Assemblée Générale, les candidats aux fonctions de :

- membres élus du prochain Conseil d'Administration disposant du droit de vote
- membres élus du Comité d'Audit
- membres de la prochaine Commission de Nomination

La Commission de Nomination est composée de douze membres disposant du droit de vote, élus par l'Assemblée Générale pour deux ans, divisés en parts égales pour représenter d'une part les Sociétés Nationales et d'autre part les Associations, les Conseils et les Groupes de Travail, elle est présidée par le dernier Président sortant de la S.E.C. lequel ne dispose pas du droit de vote sauf dans le cas spécifique de partage des voix visé ci-après.

Les membres de la Commission de Nomination actuel ne peuvent pas être proposés comme candidats du futur Conseil d'Administration ou du futur Comité de Nomination. Les Membres Sortants des Commission de Nomination peuvent être proposés.

La Commission de Nomination doit proposer deux candidats au moins pour chaque poste de

membre ayant droit de vote au nouveau Conseil d'Administration.

La Commission doit également proposer des candidats pour la nouvelle Commission de Nomination: neuf candidats au minimum et douze au maximum, parmi les Sociétés Nationales; et (ii) neuf candidats au minimum et douze au maximum, parmi les Associations, Conseils et Groupes de Travail.

Les propositions de candidats au Conseil d'Administration et à la Commission de Nomination devront être présentées au moins cinq mois avant l'Assemblée Générale appelée pour les élire. Ces propositions seront communiquées aux Sociétés Nationales, aux Associations, aux Conseils et aux Groupes de Travail. Les candidats qui se présentent aux mandats disponibles au Conseil d'Administration doivent être ratifiés par leur propre Société Nationale et par un autre Corps Constituant s'y rapportant. Les candidats aux postes de la Commission de Nomination ou au Comité d'Audit doivent seulement être ratifiés par leur propre Société Nationale ou par une Association, Groupe de Travail ou Conseil, selon qu'ils postulent à un poste auprès des Sociétés Nationales ou des Associations, Groupes de Travail ou Conseils.

Candidats autres que ceux choisis par la Commission de Nomination pourront être proposés par les Sociétés Nationales, les Associations, les Conseils et les Groupes de Travail. Ces candidats alternatifs devront être appuyés par écrit par les Corps Constituants de la S.E.C. représentant au moins cinquante pour cent (51%) des votes à la dernière Assemblée Générale. Ces propositions devront être envoyées au dernier Président sortant qui préside la Commission de Nomination, au plus tard un mois après la publication par la Commission de Nomination de la liste des candidats.

Candidats autres que ceux proposés par les Sociétés Nationales, les Associations, les Conseils et les Groupes de Travail pourront également être proposés par la Commission de Nomination.

Les décisions de la Commission de Nomination sont prises à la majorité du vote des délégués présents disposant du droit de vote étant rappelé que le Président de la Commission, sauf dans le cas spécifique de partage des voix visé ci-après, ne dispose pas du droit de vote. Si les candidats ont obtenu le même nombre de voix, il sera procédé à un second tour. Si à nouveau le nombre de voix est identique, la décision reviendra alors au Président de la Commission de Nomination.

ARTICLE 17 – COMITE D'AUDIT

Le Comité d'Audit surveillera le respect des règles et procédures définies pour la conduite des opérations financières et des affaires de la S.E.C., y compris le contrôle de la pertinence des dépenses financières et des risques. Il devra également assurer la mise en place par le Conseil d'Administration d'une politique appropriée de Déclaration d'Intérêts ainsi qu'un Code Ethique. Il devra superviser les procédures pour déterminer le respect de ceux-ci.

Le Comité d'Audit se compose de cinq membres.

1. L'assemblée Générale Ordinaire, si besoin est, élira deux membres du Comité d'Audit : un représentant les Sociétés Nationales et un représentant les Associations, les Conseils et les Groupes de Travail. Leur mandat sera de quatre ans.

Afin d'assurer la continuité dans l'accomplissement de cette responsabilité les mandats de quatre ans des deux membres du Comité d'Audit seront organisés de manière à ce qu'ils se chevauchent par périodes de deux ans. Le Comité d'Audit sera responsable de cette mise en place.

En cas de décès ou de démission d'un membre élu du Comité d'Audit, pour raison personnelle ou professionnelle, le Conseil d'Administration de la S.E.C. pourra nommer tout membre Affilié de la S.E.C. pour la durée restante du mandat.

2. Le Conseil d'Administration nomme deux autres membres externes ayant une expérience en droit, en fiscalité, en finance, dans le marketing, l'industrie, les relations humaines ou en d'autres domaines professionnels. Ces deux membres

externes doivent être différents de ceux choisis conformément aux dispositions de l'article 8.1-3)-d.

3. Les quatre membres du Comité d'Audit mentionnés ci-dessus nomment un cinquième membre, qui devra également être externe à la S.E.C. Aucun membre externe ne peut occuper sa fonction pendant plus de six ans.
4. Les membres du Comité d'Audit choisissent un Président parmi eux.

Un membre du Conseil d'Administration ne peut être membre du Comité d'Audit.

Le Secrétaire/Trésorier de la S.E.C. est invité à assister aux réunions du Comité d'Audit en qualité d'observateur.

Le Comité d'Audit présentera un rapport annuel à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier avril et se termine le trente-et-un mars.

ARTICLE 19 – RESPONSABILITES DES MEMBRES DE LA S.E.C. ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Seul le patrimoine de la S.E.C. peut répondre des engagements contractés en son nom. Ni les membres de la S.E.C. ni les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être tenus pour personnellement responsables de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la Loi.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION – LIQUIDATION


La dissolution de la S.E.C. interviendra par décision des deux tiers des membres ayant droit de vote à une Assemblée Générale Extraordinaire faisant suite à une proposition du Conseil d'Administration comme précisé ci-dessus.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de la S.E.C., l'Assemblée Générale Extraordinaire procédera à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus afin de réaliser l'actif et d'acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs, leurs héritiers ou ayant-droits connus.

Le produit net de la liquidation pourra être dévolu à une association poursuivant un but similaire ou un établissement public ou privé reconnu d'utilité publique choisi par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 21 – DECLARATION ET PUBLICATION

Le Conseil d'Administration devra remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original de ces statuts.

PROF. F. PINTO 

PROF. F. COSENTINO 